



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**prescrivant la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique
pour le site de la société INDENA à TOURS**

SAIPP/BE/ N°21339

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Centre-Val de Loire – « LIG'AIR » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2024 approuvant le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique par les particules (PM10), le dioxyde d'azote (NO₂) et l'Ozone (O₃) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19149 du 13 janvier 2012 autorisant la société INDENA à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 30-38, avenue Gustave Eiffel à Tours (37100) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 imposant à la société INDENA la réalisation d'une étude préalable visant à établir un plan d'actions de réduction temporaire des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air ;

Vu le courrier de la société INDENA du 21 juin 2024 par lequel ils nous indiquent n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral, dans le cadre de la procédure de contradictoire ;

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R.221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que la société INDENA située sur la commune de TOURS fait partie des plus importants émetteurs de la région Centre-Val de Loire de composés organiques volatils (COV), précurseurs de l'ozone ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et de mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote, précurseurs de l'ozone, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société INDENA, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de TOURS, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 précité pour le polluant ozone.

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 précité pour le polluant ozone, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'INFORMATION/RECOMMANDATION

En cas de déclenchement du seuil d'information/recommandation, l'exploitant s'assure de la sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NOx et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).

ARTICLE 3 – PROCEDURE D'ALERTE POUR L'OZONE

Article 3-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

En cas de déclenchement du seuil d'alerte, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) dans l'air ambiant :

- stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de COV ;
- vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
- Inspection des ateliers,
- contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produit chimique dès la fin de leur utilisation,
- contrôle renforcé de la qualité des réglages machines, notamment les remplisseuses,
- consommation maîtrisée des solvants, le cas échéant, limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire,

Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive) :

- les travaux de maintenance et d'entretien,
- les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations,
- l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils,
- l'envoi de quantités importantes d'hydrocarbures et COV vers les bassins de la station du traitement des eaux,
- les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvanté.

- contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu, renforcement des paramètres de suivi ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3-2 – Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par la DREAL Centre-Val de Loire. L'exploitant transmet à la DREAL Centre-Val de Loire les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de COV évitées.

Article 3-4 - Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 4 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ;

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante : Préfecture d'Indre-et-Loire – SAIPP / Bureau de l'environnement – 15 rue Bernard Palissy 37925 TOURS CEDEX 9 ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Tours et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Tours pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de d'Indre-et-Loire, le maire de Tours et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société INDENA par lettre recommandée.

Tours, le

11 JUIL. 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier LUQUET